

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AUTORISATION DE BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT DANS LES EGOUTS
PUBLICS - MONSIEUR ET MADAME EHSANI - 2 CHEMIN DES LARRIS**

Le Maire de la Ville de CHATOU,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-7 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Construction,

Vu le décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 19 novembre 1984,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2012 instaurant la Participation Financière à l'assainissement Collectif (PFAC),

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 novembre 2006,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par le Conseil Municipal le 24 juin 1998,

Vu le Règlement Communal d'Assainissement adopté par le Conseil Municipal le 26 janvier 2011,

Considérant la pétition du 06 décembre 2022 par laquelle **Monsieur EHSANI Farzan et Madame EHSANI Karine** domiciliés au 7 Boulevard Jean Jaurès 78400 CHATOU, demandent que leur soit délivrée l'autorisation de raccorder sur le réseau d'assainissement communal, **deux** maisons individuelles composées de 2 logements, dont les raccordements sont **situés au 2 chemin des Larris 78400 Chatou** et d'y déverser les eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes) provenant des dites constructions,

Considérant que l'établissement de branchements particuliers sur les réseaux d'assainissement communaux doit être soumis à des règles destinées à assurer le bon fonctionnement des branchements eux-mêmes et que le déversement dans lesdits réseaux doit garantir la conservation de ceux-ci, leur fonctionnement et leur entretien,

Considérant que l'équipement de la zone où sont construites les habitations est en système **de type séparatif**,

ARRÊTE

Article 1 : Les pétitionnaires sont autorisés à exécuter les travaux de construction de deux branchements particuliers sur le réseau d'assainissement communal **de type séparatif, diamètre 200 mm** dont les raccordements sont **situés au 2 chemin des Larris** et d'y déverser leurs eaux usées sous réserve de l'observation des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental susvisé et des conditions particulières indiquées ci-dessous.

Article 2 : Ces branchements pourront être réalisés pour les maisons individuelles dont le raccordement est **situé au 2 chemin des Larris** desservi par un réseau d'assainissement **de type unitaire, diamètre 200 mm**.

Article 3 : Les permissionnaires, en application de l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, devront, après réalisation des travaux de raccordement aux réseaux d'assainissements communaux, supprimer les bacs de dégraissage des eaux ménagères et les fosses septiques des installations existantes. Elles seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, notamment par comblement après vidange et désinfection.

Article 4 : Les permissionnaires devront se conformer, en ce qui concerne les déversements aux réseaux publics d'assainissement, aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Il est notamment précisé qu'aux termes de l'article 44 de ce dernier, en vue d'éviter le reflux dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux publics d'assainissement, et notamment leurs joints, devront être établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous regards situés sur les canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Toutes dispositions doivent être prises par la mise en place de clapet anti-retour ou équivalent, pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant des réseaux d'assainissement communaux en cas de mise en charge de ceux-ci .

Article 5 : Les permissionnaires sont responsables de tous dommages causés aux tiers par l'établissement ou l'existence des branchements ou par leur usage ou par leur usage anormal.

Article 6 : Pour le raccordement de leurs maisons aux réseaux communaux d'assainissement, les permissionnaires seront tenus de se conformer aux prescriptions techniques fixées par la Direction des Services Techniques lors de la préparation des travaux.

Article 7 : Les eaux pluviales devront être infiltrées dans la parcelle par un puisard ou tout autre dispositif.

En cas d'impossibilité, celles-ci pourront être déversées dans le réseau unitaire ou séparatif, eaux pluviales après avis des Services Techniques.

Article 8 : Tout branchement existant abandonné devra être signalé à la Direction des Services Techniques qui pourra exiger son enlèvement ou son bourrage et l'obturation soignée des extrémités accessibles après nettoyage convenable ainsi que l'enlèvement des ouvrages (regards et conduites).

Article 9 : Les permissionnaires sont tenus de faire réaliser les travaux par une entreprise qualifiée pour ce type de travaux. Ils fourniront la carte professionnelle d'entrepreneur de Travaux Publics de l'entreprise qu'ils ont choisie.

Article 10 : Les permissionnaires devront réaliser leurs travaux dans un délai d'**un an** à compter de la date de délivrance. Faute de quoi, ils devront renouveler leur demande. L'autorisation deviendrait nulle de plein droit si l'équipement des immeubles des

permissionnaires, l'installation du branchement proprement dit ou l'usage qui en serait fait, venait à n'être plus conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Les permissionnaires devraient dans un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui leur en serait fait, soit satisfaire à nouveau aux prescriptions, soit procéder à la suppression du branchement.

Passé ce délai, le branchement sera obturé d'office et aux frais des permissionnaires.

Article 11 : Les bénéficiaires informeront le Service Assainissement des Services Techniques agissant pour le compte de la commune au 01.34.80.46.43, du début des travaux et ceci au moins **10 jours ouvrables** avant l'ouverture du chantier.

Article 12 : Les travaux devront être exécutés dans le délai maximum de **5 jours** y compris la remise en état des parties de la chaussée et trottoir démolis ou détériorés.

Article 13 : **Le dépôt de matériaux, même provisoire, est interdit sur le domaine public.**

Article 14 : La tranchée nécessaire à la mise en place des canalisations de branchement sera comblée avant la fin de journée. En l'absence de prescriptions spécifiques émises par le service de l'assainissement collectif, la société chargée des travaux appliquera les prescriptions définies ci-après.

- Le remblai sera fait par couches successives de 0,30 m d'épaisseur et chaque couche sera compactée avec soin.

- Les bords de la zone d'intervention effective seront préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

- Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sauf autorisation particulière.

- Les bordures et caniveaux croisés par la tranchée seront déposés.

- Le remblai jusqu'au corps de chaussée et de trottoir sera réalisé avec une grave naturelle.

- Les épaisseurs de corps de chaussée et de trottoir seront réalisées selon les prescriptions suivantes :

| | |
|-----------|---|
| Chaussée | 0,25 m de grave ciment dosée à 4% SETRA IC 60 |
| Parking | 0,25 m de grave ciment dosée à 4% SETRA IC 60 |
| Trottoirs | 0,15 m de grave ciment dosée à 4% SETRA IC 60 |

- Les bordures et les caniveaux endommagés seront remplacés par des matériaux similaires de classe U+B pleine masse.

- Après réfection des surfaces, le revêtement devra former une surface plane et régulière, **se raccordant sans discontinuité aux revêtements en place.**

- Un étanchement des joints d'après la technique "scellement de fissures" sur ouvrages réalisés en béton bitumineux noir sera réalisé.

- Les épaisseurs de la couche de roulement seront réalisées selon les prescriptions suivantes :

| | |
|-----------|---|
| Chaussée | 0,06 m de béton bitumineux noir 0/10 ou 0/6 |
| Parking | 0,06 m de béton bitumineux noir 0/6 |
| Trottoirs | 0,04 m de béton bitumineux 0/6 ou 0/4 selon la couleur et la granularité existantes |

Article 16 : **Tout branchement particulier doit comporter :**

- un regard de branchement établi sous le domaine public et en limite de propriété. En

cas d'impossibilité technique, ledit regard sera établi sous la parcelle privative en limite de propriété et celui-ci devra être hydraulique avec un cadre carré et un couvercle rond articulé,

- une canalisation de raccordement de diamètre supérieur ou égal à 160 mm, de pente minimale de 3%, en matériaux PVC CR8 ou béton armé 135 A,
- un dispositif de raccordement étanche au collecteur public (manchon de scellement, selle de branchement, culotte sur égouts en place),

Article 17 : Les permissionnaires devront contacter les différents concessionnaires afin de s'assurer de la position des différents réseaux (DT. DICT). Ils devront également se conformer aux dispositions et exigences des concessionnaires concernant les conditions d'exécution de travaux à proximité des réseaux.

Article 18 : Tout devra être mis en œuvre pour signaler de façon claire et compréhensible les dangers temporaires créés par l'existence des travaux de branchement notamment en adaptant la signalisation temporaire de chantier à l'intensité du trafic véhicule ou piéton. Le cas échéant des arrêtés de circulation et/ou de stationnement seront réclamés auprès des Services Techniques au moins 10 jours avant la date prévue pour le commencement des travaux. Si les travaux ont lieu sur une voie départementale ce délai est élargi à un mois avant la date de commencement des travaux, (délais d'instruction du dossier par les services administratifs départementaux).

Article 19 : A l'issue des travaux de raccordement, les pétitionnaires procéderont, à la demande de la ville, à des essais des ouvrages réalisés, conformément au fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales.

Article 20 : La présence du branchement donnera lieu au paiement de la PFAC d'un montant de **2285,78 €** par les permissionnaires. La somme sera versée à compter de la réception d'un titre de recouvrement émis par la perception du Vésinet.

Article 21 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 22 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 23 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur EHSANI Farzan et Madame EHSANI Karine

NOTIFIÉ, le 12/12/2022

PUBLIÉ, le